



## DEMOCRATIE DE PROXIMITE CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

### Préambule

Le dispositif de démocratie de proximité s'organise autour de trois instances :

- l'assemblée de quartier,
- le conseil de quartier,
- la commission de quartier.

La présente chartre de fonctionnement entre la ville et l'ensemble des instances de la démocratie de proximité précise les missions des différentes instances et les modes de relation avec le Conseil municipal et les services de la ville.

Pour assurer ces missions, le conseil de quartier dispose :

- de la direction de la Culture, des Quartiers, de la Jeunesse et de la Citoyenneté qui assure le secrétariat et le suivi administratif de ces travaux,
- du soutien des services municipaux pour donner un avis technique sur leur proposition, pour les chiffrer le cas échéant et les mettre en œuvre.

### ➤ Les assemblées de quartier

1. Dans chaque quartier, est instituée une assemblée de quartier ouverte à tous les habitants. Elle se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du maire ou de son représentant. Elle a une mission essentiellement consultative d'ordre général.
2. Les sujets suivants sont principalement traités lors des assemblées de quartier :
  - le bilan de l'intervention municipale dans le quartier,
  - le bilan du fonctionnement du conseil de quartier.
3. Le maire et/ou le conseil de quartier s'engage à réunir, de sa propre initiative, l'assemblée de quartier pour débattre d'un projet structurant particulier, intéressant le quartier et qui nécessite une concertation.
4. L'assemblée de quartier est le lieu où les membres du conseil de quartier sont désignés.
5. Son mode de fonctionnement est simple, et ne répond pas à des règles strictes, s'agissant de réunions ouvertes à tous. Une feuille de présence (nom et adresse) sera disponible à l'entrée, afin que chaque participant reçoive le compte rendu de la réunion.

### ➤ Les conseils de quartier

6. Dans chaque quartier, à partir des assemblées, est institué un conseil de quartier dont la composition doit tendre vers un équilibre correspondant à la réalité démographique et sociologique du quartier, notamment quant à la représentation des hommes et des femmes.

Il est composé de 11 membres maximum :

- 6 à 9 habitants du quartier non titulaires d'un mandat d'élu d'une collectivité territoriale, de député ou de sénateur, désignés par l'assemblée de quartier,
- 2 élus du Conseil municipal dont l'élu en charge du quartier.

7. Pour les représentants des habitants, seuls des habitants du quartier peuvent être membres du Conseil de quartier. Ils sont élus par les habitants du quartier participant à l'assemblée de quartier pour deux années reconductibles deux fois au maximum et renouvelables entièrement toutes les deux années.

Le conseiller de quartier qui change de domicile au cours de son mandat de deux ans est invité à libérer la place qu'il occupe. Toutefois, s'il le souhaite, il peut rester membre du conseil de quartier jusqu'à la fin de ce mandat, quelle que soit sa nouvelle adresse. Ensuite, il doit obligatoirement remplir les conditions nécessaires pour être réélu dans un conseil de quartier.

8. Les habitants intéressés doivent déclarer leur candidature au conseil de quartier lors de l'assemblée de quartier et exposer leurs motivations

9. Les conseillers de quartier représentants des habitants s'engagent par leur élection à certaine disponibilité afin d'assister aux différentes réunions. Les membres des conseils de quartier n'ont pas de suppléant. Les absences non excusées sont obligatoirement mentionnées comme telles dans les comptes rendus de réunion et un compte rendu des présences est fourni lors des assemblées de quartier.

En cas d'indisponibilité avérée de la part d'un conseiller de quartier, ce dernier est invité à libérer son poste de manière à ce que celui-ci puisse être pourvu à la prochaine Assemblée de quartier.

En cas d'absence non excusée à trois réunions consécutives, le Maire ou l'adjoint responsable adresse une lettre simple à la personne concernée en lui demandant s'il souhaite continuer de représenter les habitants du quartier. Sans réponse écrite de sa part au bout d'un mois, le poste occupé par le conseiller concerné est déclaré vacant par le Maire ou l'adjoint responsable.

Le poste est alors pourvu lors de la prochaine assemblée de quartier.

Ces règles sont rappelées à chaque assemblée de quartier avant la désignation de nouveaux membres du conseil de quartier.

A la fin des fonctions de chaque conseiller de quartier, une attestation lui est délivrée par le Maire pour faire foi de son implication dans le dispositif de démocratie de proximité.

10. Le conseil de quartier se réunit au moins 6 fois par an. Le président et l'élu en charge du quartier valident ensemble l'ordre du jour des réunions de conseil.

Le conseil de quartier élit en son sein parmi les représentants des habitants un président, un représentant à la commission et un suppléant à la commission des quartiers.

Pour cette élection, les élus municipaux assurant le suivi du conseil de quartier ne prennent pas part au vote mais peuvent exprimer librement un avis s'ils le souhaitent.

Le Président du conseil de quartier a essentiellement une fonction d'animation et de coordination du Conseil de quartier. Il partage sa fonction représentative avec les autres représentants des habitants.

11. Ces principales missions sont les suivantes :

- il est consulté par le maire, au nom du Conseil municipal, sur toute question concernant le quartier touchant l'animation, l'urbanisme, la propreté, l'habitat, la sécurité... Les consultations portent sur des projets structurants nécessitant des investissements importants ou modifiant sensiblement les services rendus à la population,
- il est associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des dispositifs de la politique de la ville,
- il propose des actions concrètes destinées à améliorer les conditions de vie des habitants dans le quartier,
- il participe à l'animation du quartier,
- il se saisit de tout problème concernant la vie du quartier.

12. Le conseil de quartier a la possibilité de dialoguer avec tous les intervenants sur le quartier : services de l'Etat, collectivités territoriales, institutions, entreprises, associations.

A l'initiative de son président ou de la Ville d'Auxerre, le conseil de quartier peut inviter à ses réunions tout représentant d'une autorité, toute personne qualifiée ou habitant du quartier lorsque l'ordre du jour le justifie.

L'invitation écrite à la réunion fait alors mention des personnes invitées.

13. Le conseil de quartier dispose d'une enveloppe, commune à l'ensemble des conseils de quartier, qui sera utilisée en fonction des projets présentés à la commission des quartiers et validés techniquement et financièrement par les services municipaux. Cette enveloppe permet de financer des petites opérations d'investissement en particulier : les jeux, le petit mobilier urbain, les actions de propreté et les aménagements spécifiques en matière de voirie ou d'espaces verts. Les opérations initiées par les conseils de quartier devront à chaque fois être validées techniquement et financièrement par les services de la ville et respecter les procédures réglementaires en matière de sécurité, de marchés publics.
14. Tout projet élaboré par les conseils de quartier devra être présenté pour validation par les habitants lors d'une assemblée de quartier. L'examen des projets des conseils de quartier comporte les phases suivantes :
  - (a) le conseil de quartier saisit les services compétents d'une demande d'avis technique et de chiffrage du projet via le service Quartiers, Jeunesse, Citoyenneté.
  - (b) les services compétents doivent rendre leur avis et chiffrage dans un délai de 6 mois.
  - (c) les avis et le chiffrage sont présentés à l'assemblée de quartier en même temps que le projet lui-même.
  - (d) en cas de validation par l'assemblée de quartier, le dossier est transmis pour décision à la commission des quartiers.
15. Il doit, chaque année, établir un bilan de son activité et le présenter devant l'assemblée de quartier et le transmettre à la commission des quartiers.

#### ➤ La commission des quartiers

16. Chaque conseil de quartier désigne deux de ses membres parmi les représentants des habitants pour siéger à la commission des quartiers : un titulaire et un suppléant appelé à siéger en cas d'indisponibilité du titulaire.
17. La commission des quartiers est réunie sous la présidence du Maire ou de son représentant :
  - au moins une fois par trimestre, pour procéder à ses missions habituelles
  - au moins une fois par an pour échanger avec les élus municipaux sur les grands projets municipaux à venir et permettre les échanges de vue entre conseils de quartier sur ces projets.
18. Elle est composée de :
  - 14 membres habitants : un par quartier et un représentant de chacun des trois hameaux, à désigner par chacune des commissions consultatives, sans voix délibérative.
  - 5 élus du Conseil municipal dont deux de l'opposition.
19. Sa mission principale est de donner un avis sur les projets présentés par les conseils de quartier.
20. Elle procède à l'évaluation du fonctionnement du dispositif de démocratie de proximité et propose les améliorations qu'elle juge utile.

#### **Conclusion**

L'ensemble de ce dispositif, basé sur une représentation forte des habitants et leur implication dans les domaines concernant la vie de leur quartier vient appuyer et compléter le pouvoir délibératif du Conseil municipal dont les élus municipaux sont les garants. Ce travail de concertation sera évalué chaque année en conseil municipal lors d'un rapport annuel présenté par le conseiller municipal en charge de la démocratie de proximité.

*Charte approuvée le 23 mai 2002 par le conseil municipal*

*Modifiée par délibérations du 15 mai 2003, du 27 mai 2004, du 23 juin 2005, du 26 juin 2008 et du 22 novembre 2012.*